



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Téléphonique

du Vendredi 06 Décembre 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

SENIORS

N° 52267.1 – AS MARLY GOMONT / FC WATIGNY 2 du 01/12/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe A

Réclamation de l'AS MARLY GOMONT

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Déclare la réclamation recevable,
- Constatant la participation de 8 joueurs mutés pour 6 autorisés

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC WATIGNY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS MARLY GOMONT le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'AS MARLY GOMONT et de porter les droits au compte du club fautif : FC WATIGNY

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 52288.1 – FC MONCELIEN 2 / US BRISSY HAMEGICOURT 2 du 01/12/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr DAMAY Fabien en tant que dirigeant suspendu,

Décide :

- D'infliger à Mr DAMAY Fabien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/12/24,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US BRISSY HAMEGICOURT

N° 52132.1 – US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 / OC SEPTMONTS 2 du 01/12/24 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr BRUNEAU Dylan en tant que dirigeant suspendu,

Décide :

- D'infliger à Mr BRUNEAU Dylan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/12/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US BUIRONFOSSE LA CAPELLE

N° 52304.1 - US VENIZEL 2 / US DES VALLEES 2 du 01/12/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe E

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur KUS Cihan en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US DES VALLEES 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US VENIZEL 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur KUS Cihan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/12/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US DES VALLEES.

N° 52318.1 – GAUCHY GRUGIES FC / US GUIGNICOURT du 01/12/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BURONFOSSE Olivier en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue à GAUCHY GRUGIES FC pour qualifier l'US GUIGNICOURT sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BURONFOSSE Olivier, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/12/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : GAUCHY GRUGIES FC

N° 52295.1 – US GUIGNICOURT 3 / C. BUCY LES PIERREPONT 3 du 01/12/24 comptant pour le Brassage D5, Groupe D**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LABIOD Mathieu en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US GUIGNICOURT 3, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à la C. BUCY LES PIERREPONT 3 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LABIOD Mathieu, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/12/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US GUIGNICOURT

N° 52152.1 – FC CHATEAU ETAMPES 2 / US BUIRE HIRSON 2 du 01/12/24 comptant pour le Challenge Marcel Prévot**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur CHAINAY Benjamin en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue à FC CHATEAU ETAMPES 2, pour qualifier l'US BUIRE HIRSON 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur CHAINAY Benjamin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 09/12/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC CHATEAU ETAMPES

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 52138.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN 2 / AS NEUILLY du 01/12/24 comptant pour le Challenge Marcel Violette

Réclamation des PORTUGAIS ST QUENTIN

La Commission,

- Après examen du dossier
- Constatant la participation de 3 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés (Article 160, alinéa 2 des Règlements Généraux).

Décide :

- De donner match perdu à l'AS NEUILLY pour qualifier PORTUGAIS ST QUENTIN 2 sur le score de 3 buts à 0
- De rembourser PORTUGAIS ST QUENTIN et de porter les droits au compte du club fautif : AS NEUILLY

N° 52140.1 – CROUY CUFFIES / US PREMONTRE ST GOBAIN du 01/12/24 comptant pour le Challenge Marcel Violette

Réclamation du FC CROUY CUFFIES

La Commission,

- Après examen du dossier
- Ne constatant aucune infraction quant à la participation du joueur LEBLOND Lucas (joueur U17), celui-ci pouvait participer à la rencontre (Article 73.2 des Règlements Généraux)

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON